



ARRÊTÉ portant incorporation de biens présumés vacants et sans maître dans le domaine communal.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE.

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;

Vu les articles L. 1123-1 à **L. 1123-3 (modifié)** du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 646 du 6 décembre 2022, constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre ;

Vu la délibération n° 051-2022 du 19 décembre 2022 autorisant le Maire à procéder à l'acquisition à titre gratuit de parcelles à l'état d'abandon ;

Considérant que les biens n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'ils ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal constatant la situation desdits biens.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'incorporation des biens sans maître désignés ci-après dans le domaine de la Commune de Saint-Pierre, suite à la délibération n° 051-2022 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2022 :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
S	AE	29
S	AE	30
S	AE	41
S	AE	42
S	AE	43
S	AE	45
S	AN	5
S	AR	33

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et sur les terrains en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile. Il sera en outre notifié au représentant de l'Etat. De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domiciles et résidences connus des propriétaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

En Mairie de Saint-Pierre, le six mars deux mille vingt-trois.

Notifié le :
(Date et signature) :

Le Maire,
Yannick CAMBRAY

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le ...07 MARS 2023.....



Transmis au représentant de l'Etat le	07 MARS 2023
PUBLIE ou NOTIFIE	
Le	07 MARS 2023
ACTE EXECUTOIRE	

PROCEDURE DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Pierre – Hôtel de Ville, 24 rue de Paris, BP 4213, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.